



TEXTE ADOPTÉ n° 559
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

23 novembre 2010

PROJET DE LOI ORGANIQUE

relatif au Département de Mayotte.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté, sans modification, le projet de loi organique, adopté par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **687** (2009-2010), **17**, **18** et T.A. **5** (2010-2011).

Assemblée nationale : **2918** et **2945**.

Article 1^{er}

À compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VII de la première partie est complété par un article L.O. 1711-2 ainsi rétabli :

« *Art. L.O. 1711-2.* – Pour l'application à Mayotte de l'article L.O. 1112-10, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte. » ;

2° Au 1° de l'article L.O. 1112-14-1, les références : « articles L.O. 450 et L. 451 » sont remplacées par la référence : « article L. 451 » ;

3° Au 2° de l'article L.O. 1114-1, les mots : « sont assimilées la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « sont assimilés le Département de Mayotte » ;

4° À l'article L.O. 3445-1, après les mots : « de la Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;

5° L'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre IV du livre IV de la troisième partie est complété par les mots : « ou du règlement » ;

6° À l'article L.O. 3445-9, les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « , de la Martinique et de Mayotte » et après les mots : « domaine de la loi », sont insérés les mots : « ou du règlement » ;

7° Après l'article L. 3511-2, il est inséré un article L.O. 3511-3 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 3511-3.* – Pour l'application à Mayotte du chapitre V du titre IV du livre IV de la troisième partie, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte. » ;

8° L'article L.O. 3446-1, qui devient l'article L.O. 3511-1, est inséré au début du chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la troisième partie et le chapitre VI du titre IV du livre IV de la même partie est abrogé ;

9° À l'article L.O. 4435-1, après le mot : « Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;

10° L'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre III du livre IV de la quatrième partie est complété par les mots : « ou du règlement » ;

11° À l'article L.O. 4435-9, les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « , de la Martinique et de Mayotte » et après le mot : « loi », sont insérés les mots : « ou du règlement » ;

12° Le chapitre VII du titre III du livre IV de la quatrième partie est complété par un article L.O. 4437-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 4437-2.* – Pour l'application à Mayotte du chapitre V du présent titre III, la référence à la région est remplacée par la référence au Département de Mayotte et la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil général. »

Article 2

La sixième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Les articles L.O. 6152-3, L.O. 6242-3, L.O. 6342-3 et L.O. 6452-3 sont abrogés ;

2° À compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, le livre I^{er} est ainsi modifié :

a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions transitoires applicables au Département de Mayotte » ;

b) Ses articles sont abrogés, à l'exception des articles L.O. 6111-1, L.O. 6161-22 à L.O. 6161-24, L.O. 6161-27 à L. 6161-41 et L.O. 6175-1 à L.O. 6175-6 ;

c) L'article L.O. 6111-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 6111-1.* – Pour l'application du présent livre, la référence à la collectivité départementale de Mayotte est remplacée par la référence au Département de Mayotte. » ;

3° Le livre I^{er} est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3

À compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, les articles L.O. 450, L.O. 456 à L.O. 459, L.O. 461 et L.O. 465 à L.O. 470 du code électoral sont abrogés.

Le titre I^{er} du livre VI du code électoral, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi organique, est applicable à l'élection des conseillers généraux prévue en mars 2011.

Toutefois, par dérogation à l'article L.O. 457, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 expire en mars 2014.

Lors du renouvellement intégral prévu en mars 2014, le nombre de conseillers généraux est porté à vingt-trois.

Article 4

Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° À l'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre II, les mots : « à Mayotte, » sont supprimés ;

2° L'article L.O. 253-8 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 2010.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER

